

6.1

Avis et communiqués

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif à l'obligation d'être inscrit en tant que courtier en dérivés en vertu de la Loi sur les instruments dérivés à partir du 5 septembre 2015 pour les courtiers exerçant sous le régime de la Décision générale n° 2009-PDG-0007 relative à la dispense d'application des articles 54, 56 et du premier alinéa de l'article 82 de la Loi sur les instruments dérivés

Le 22 avril 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a prononcé la décision n° 2015-PDG-0066 prévoyant la révocation, le 5 septembre prochain, de la décision n° 2009-PDG-0007 rendue le 22 janvier 2009, et intitulée *Décision générale n° 2009-PDG-0007 relative à la dispense d'application des articles 54, 56 et du premier alinéa de l'article 82 de la Loi sur les instruments dérivés* [(2015) vol. 12, n° 17, B.A.M.F., section 6.10].

Les personnes exerçant des activités sous le régime de la dispense d'inscription en vertu de la décision n° 2009-PDG-0007 et désirant poursuivre leurs activités devront déposer, au plus tard le 4 septembre 2015, une demande d'inscription au moyen du Formulaire 33-109A6, *Inscription d'une société*, dûment complété. Ce formulaire est accessible sur le site Web de l'Autorité, à la page <http://www.lautorite.qc.ca/fr/formulaires-valeurs-mobilières-pro.html> et devra être déposé à l'adresse suivante : inscription@lautorite.qc.ca.

Les personnes qui ne sont pas des courtiers membres au sens des règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières devront également déposer une demande d'adhésion à cet organisme puisqu'il s'agit d'un prérequis à l'inscription en tant que courtier en dérivés. L'Autorité s'attend généralement à ce que les demandeurs aient complété le processus d'inscription et d'adhésion dans les six mois suivant le dépôt des demandes.

Le 6 août 2015

Lettre d'entente entre le Bureau du surintendant des institutions financières et l'Autorité des marchés financiers

Le 28 juillet 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a conclu avec le Bureau du surintendant des institutions financières (« BSIF ») une lettre d'entente visant à faciliter la réception par l'Autorité du BSIF de certains renseignements requis en vertu des décisions de dispense accordées par l'Autorité à certaines banques canadiennes le 17 décembre 2014.

À cet effet, l'Autorité et le BSIF ont convenu à des fins administratives, que les banques canadiennes concernées fourniront ces renseignements au BSIF qui les transmettra à l'Autorité à la réception.

Veillez noter que les décisions de dispense rendues par l'Autorité le 17 décembre 2014, portant les numéros 2014-EDERI-0002 à 2014-EDERI-0007, ont été publiées au Bulletin de l'Autorité le 18 décembre 2014 [(2014) vol. 11, n° 50, B.A.M.F., section 6.10].

Le 6 août 2015

Lettre d'entente entre le Bureau du surintendant des institutions financières et l'Autorité des marchés financiers

L'obligation de déclaration imposée aux contreparties déclarantes par le chapitre 3 du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1.1 (collectivement, les « dispositions de déclaration locales ») est entrée en vigueur le 31 octobre 2014.

La ligne directrice B-7, *Saine gestion des instruments dérivés* du Bureau du surintendant des institutions financières (« BSIF ») oblige les institutions financières fédérales à déclarer les opérations sur dérivés à un référentiel central reconnu conformément aux exigences provinciales en matière de déclaration des données sur les dérivés.

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a reçu de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (« CIBC »), de la Banque Royale du Canada (« RBC »), de la Banque de Montréal (« BMO »), de la Banque Nationale du Canada (« BNC »), de la Banque Toronto-Dominion et de la Banque de Nouvelle-Écosse (« BNS ») (collectivement, les « banques canadiennes »), des demandes individuelles de dispense de certaines obligations de déclaration de données sur les dérivés découlant des opérations, nouvelles et existantes, en vertu des dispositions de déclaration locales.

Le BSIF et l'Autorité entendent collaborer pour surveiller l'application des dispositions de déclaration locales par les banques canadiennes.

Selon les décisions datées du 17 décembre 2014 et leurs modifications successives, ou les décisions les remplaçant, le cas échéant (les « décisions »), l'Autorité a dispensé les banques canadiennes des dispositions de déclaration locales, à condition, notamment, que chacune d'entre elles prépare et fournisse en temps opportun au BSIF, qui à son tour les transmettra à l'Autorité¹, selon le lieu où se situe son siège ou son principal établissement, les renseignements suivants :

- une liste de tous les territoires qu'elle estime raisonnablement être assujettis à une disposition d'interdiction applicable et une liste des territoires à l'égard desquels elle n'a pas encore déterminé ou, malgré des efforts raisonnables, n'a pas été en mesure de déterminer si une disposition d'interdiction applicable existe;
- une liste de tous les territoires qu'elle estime raisonnablement être des territoires où il existe une exigence de consentement applicable et une liste des territoires à l'égard desquels elle n'a pas encore déterminé ou, malgré des efforts raisonnables, n'a pas été en mesure de déterminer si une exigence de consentement applicable existe;
- un rapport de conformité trimestriel concernant ses efforts pour obtenir l'information exigée de la contrepartie;
- le cas échéant², un rapport de conformité trimestriel concernant ses efforts en vue d'établir les systèmes et l'infrastructure nécessaires pour lui permettre de déclarer les identifiants pour les entités juridiques des courtiers.

¹ Pour les banques RBC, BMO et BNC, les renseignements sont communiqués à l'Autorité.

² Cette condition ne s'applique qu'aux banques CIBC, RBC et BNS.

À des fins administratives, le BSIF et l'Autorité conviennent que les banques canadiennes fourniront ces renseignements par écrit (et pourront les transmettre par voie électronique) au BSIF qui, selon le cas, les transmettra électroniquement à l'Autorité à la réception.

L'Autorité traite l'information transmise par le BSIF de façon confidentielle conformément à la législation applicable, y compris l'article 93 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, l'article 296 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et l'article 16 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

(Les termes clés utilisés dans les présentes sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans les décisions, dont les références figurent en annexe.)

(s) Jeremy Rudin

Jeremy Rudin
Surintendant
Pour le Bureau du surintendant des institutions financières
Date : 27-07-15

(s) Louis Morisset

Louis Morisset
Président-directeur général
Pour l'Autorité des marchés financiers
Date : 13-07-15

(s) Yves Castonguay

Yves Castonguay
Secrétaire général associé
Pour le Secrétariat aux affaires internationales canadiennes
Date : 28-07-15

Annexe

Les décisions rendues par l'Autorité ont été publiées dans le Bulletin de l'Autorité du 18 décembre 2014. On peut les consulter en cliquant sur le lien suivant : http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/bulletin/2014/vol11no50/vol11no50_6-10.pdf